



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et
environnemental (AFAFE)**

à Leuchey et Villiers-lès-Aprey (52)

porté par le conseil départemental de la Haute-Marne

n°MRAe 2024APGE55

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Haute-Marne
Communes	Leuchey et Villiers-lès-Aprey
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/04/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental porté par le conseil départemental de la Haute-Marne, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le département de la Haute-Marne le 2 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le Préfet de la Haute-Marne (DDT 52) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de la Haute-Marne a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey, avec extension sur Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-lès-Fossés et Val-d'Esnoms. Le périmètre de l'AFAFE porte sur une surface de 1 148 ha dont 212 ha de surfaces boisées privées et publiques, 917 ha de surfaces agricoles et 17,57 ha de surfaces bâties.

Le projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2021APGE70² du 12 août 2021 dans lequel les nombreuses insuffisances de l'étude d'impact avaient conduit la MRAe à recommander au préfet de ne pas autoriser l'ouverture de l'enquête publique tant que le dossier n'aurait pas été complété, pour pouvoir apprécier l'impact de l'aménagement. L'Ae est donc saisie sur une nouvelle version 2023 du dossier complété. Le présent avis complète ainsi l'avis du 12 août 2021 et porte principalement sur les évolutions du dossier intervenues depuis.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau et les comportements hydrauliques ;
- le paysage ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.

Le dossier a notamment été complété par un diagnostic des zones humides et un inventaire écologique réalisé au cours de l'année 2022, un volet traitant des solutions de substitution raisonnables étudiées et de la justification du choix de la solution retenue. L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 a également été complétée.

Le dossier s'est donc nettement amélioré en termes d'analyse de l'état initial et de caractérisation des enjeux par rapport à la version de 2021.

Le périmètre de l'AFAFE n'a pas été modifié par rapport à la version du projet de 2021. L'Ae constate cependant que le projet ne comporte plus la création d'un chemin en zone humide. **L'Ae salue cette mesure d'évitement qui permet de limiter l'artificialisation des sols et de préserver 0,23 ha de zones humides par rapport au projet présenté en 2021.**

L'Ae regrette cependant que le pétitionnaire n'ait pas réalisé de mémoire en réponse à son avis du 12 août 2021 permettant de s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble de ses recommandations. L'Ae regrette ainsi que plusieurs recommandations formulées dans son avis de 2021 soient restées sans réponse. De la même manière, elle regrette que l'étude d'impact ne fasse pas ressortir les éléments qui ont été ajoutés entre les versions 2021 et 2023 du dossier, ce qui en aurait facilité la relecture.

Compte tenu de l'impact de plus en plus marqué du changement climatique, l'Ae souligne l'importance que le projet d'aménagement foncier montre en quoi il permettra au territoire de s'adapter au mieux aux fortes précipitations et aux périodes de sécheresse. Elle souligne l'enjeu de la bonne infiltration des eaux de pluie, notamment avec la localisation des haies, des prairies et les risques de pertes de terre et de coulées de boue en fonction des activités agricoles.

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de :

- **justifier le caractère de « faible intérêt écologique » attribué aux 5 arbres situés au lieu-dit « Aux Gros Chênes » et conserver ces arbres comme l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 de prescriptions environnementales l'exige ;**
- **compléter son dossier par un calendrier des travaux adapté afin de programmer les travaux connexes en dehors des périodes de sensibilité des espèces faunistiques protégées (période de nidification notamment) ;**
- **prendre l'attache des services compétents en charge des espèces protégées, en particulier la DREAL – Service Eau-Biodiversité-Paysage (SEBP) pour s'assurer du respect de la réglementation, tant en ce qui concerne l'élaboration de l'étude**

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge70.pdf>

d'impact que des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation, et prendre en compte les observations qui seront faites par les services compétents dans le cadre d'une éventuelle demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

- ***apporter des précisions sur les travaux connexes hydrauliques qui seront réalisés (localisation, caractéristiques techniques, statut des écoulements concernés...)*** ;
- ***évaluer l'effet des réaménagements sur le ruissellement et l'infiltration à l'échelle du bassin versant ;***
- ***évaluer l'impact du réaménagement sur les comportements hydrauliques ;***
- ***analyser les impacts du réaménagement foncier sur le paysage ;***
- ***compléter le dossier par :***
 - ***un bilan des émissions de gaz à effet de serre ;***
 - ***une partie sur la contribution de l'AFAGE à l'adaptation du territoire au changement climatique et sa résilience face aux événements climatiques intenses potentiels (sécheresses, chaleur, pluies intenses...) .***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

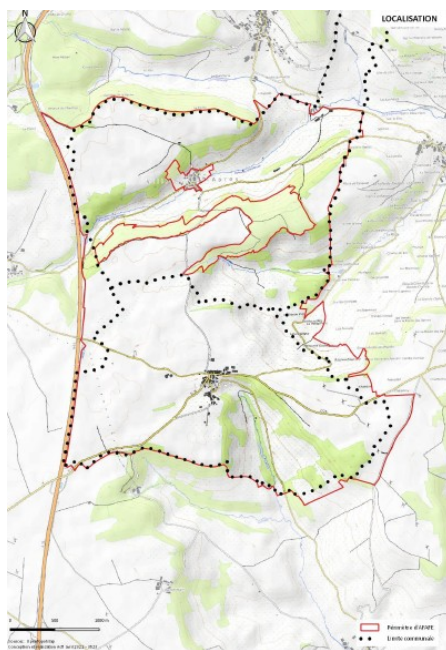
B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le conseil départemental de la Haute-Marne a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey, avec extension sur Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-lès-Fossés et Val-d'Esnois. Le périmètre de l'AFAFE porte sur une surface de 1 148 ha dont 212 ha de surfaces boisées privées et publiques, 917 ha de surfaces agricoles et 17,57 ha de surfaces bâties.

Les communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey comptent au total 131 habitants (INSEE 2016) et sont situées à 16 km au sud-ouest de Langres et à environ 50 km au nord de Dijon. Elles sont localisées dans la partie méridionale du département de la Haute-Marne, à l'extrémité sud du plateau de Langres, avant la dépression argileuse occupée par le lac de Villegusien. Leuchey est située en bordure du plateau et Villiers-lès-Aprey en fond de combe, au bord du ruisseau d'Aujeurres. La superficie des communes est de 548 ha pour Leuchey et 739 ha pour Villiers-lès-Aprey. Ces communes n'ont pas fait l'objet d'aménagement foncier depuis plusieurs décennies malgré des études préalables entre 2005 et 2009.

Le projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2021APGE70³ du 12 août 2021 dans lequel les nombreuses insuffisances de l'étude d'impact avaient conduit la MRAe à recommander au préfet de ne pas autoriser l'ouverture de l'enquête publique tant que le dossier n'aurait pas été complété, pour pouvoir apprécier l'impact de l'aménagement. L'Ae est donc saisie sur une nouvelle version 2023 du dossier complété. Le présent avis complète ainsi l'avis du 12 août 2021 et porte principalement sur les évolutions du dossier intervenues depuis.



Le dossier a notamment été complété par un diagnostic des zones humides et un inventaire écologique réalisé au cours de l'année 2022, un volet traitant des solutions de substitution raisonnables étudiées et de la justification du choix de la solution retenue. L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000⁴ a également été complétée.

L'Ae regrette néanmoins que le pétitionnaire n'ait pas réalisé de mémoire en réponse à l'avis de l'Ae du 12 août 2021 permettant de s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble de ses recommandations. De la même manière, l'Ae regrette que l'étude d'impact ne fasse pas ressortir les éléments qui ont été ajoutés entre les versions 2021 et 2023 du dossier, ce qui ne facilite pas la relecture du dossier.

Le périmètre de l'AFAFE n'a pas été modifié par rapport à la version du projet de 2021. L'Ae relève favorablement que le projet ne comporte plus la création d'un chemin en zone humide (point traité au paragraphe 3.1.1.).

Figure 1 : Périmètre de l'AFAFE

L'Ae relevait l'absence de synthèse sur l'évolution du nombre de parcelles et de leur taille moyenne à la suite de la mise en œuvre du projet. Le dossier indique que le territoire de l'AFAFE se compose toujours de 2 972 parcelles cadastrales, avec une surface moyenne des parcelles

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge70.pdf>

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

d'environ 38 ares, 328 propriétaires, 233 comptes de propriété⁵, 22 exploitants agricoles, 1 000 ha de surfaces exploitées (champs et prés). Un grand nombre de comptes sont de grande taille mais très morcelés, les potentialités de regroupement sont donc importantes. Le nombre de parcelles de propriété passera de 2 972 à 780, soit une diminution de 74 % et la surface moyenne des parcelles cultivables passera d'environ 38 ares à 1 ha. Des cartes montrant l'évolution du parcellaire figurent dans le dossier.



Figure 2 : Plan de propriété avant et après redécoupage

Le projet comporte un programme de travaux connexes qui diffère légèrement pour les travaux relatifs aux chemins par rapport à la version 2021 du projet :

- création de chemins de terre (1 700 mètres linéaires (ml) contre 1 840 ml en 2021), rechargement (2 490 ml) et empiérement de chemins (635 ml contre 1 580 ml en 2021) ;
- terrassement-nivellement (670 ml) ;
- terrassement pour élimination de la Renouée du Japon, espèce invasive (300 m²) ;
- revêtement bi-couche (1 500 m²) ;
- aire de retournement de 335 m² ;
- élagage au lamier (3 150 ml) ;
- programme de plantation de 6,775 km de haies (réalisée en compensation de la destruction de 5,7 km de haies) ;
- travaux hydrauliques dont création d'un fossé (350 ml), de 2 passages busés et d'1 passage à gué.

L'Ae relevait l'absence de mention dans le dossier des suppressions de chemins ou de fossés. L'Ae constate que l'étude d'impact dans sa version 2023 comporte un bilan des chemins supprimés et créés. Ce bilan conclut que le projet d'aménagement foncier a un bilan neutre d'un point de vue de l'artificialisation des sols. D'après ce bilan, il n'y aura pas de suppression de chemin, mais il est fait mention de la suppression des bosquets sur Leuchey au lieu-dit « Combe des Charmes », qui entraînera la suppression de gros tas de cailloux, extraits progressivement des champs alentour.

5 Ils recensent pour chaque propriétaire ou groupe de propriétaires l'ensemble de ses biens bâtis et non bâtis possédés dans une commune.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser qu'aucun fossé ne sera supprimé dans le cadre du projet d'AFAFE.

L'Ae s'est interrogée sur la profondeur et la sensibilité de la nappe d'eau souterraine et souligne qu'un projet d'AFAFE est une opportunité pour améliorer la qualité des eaux souterraines en optimisant la localisation des activités agricoles selon leur impact potentiel sur la nappe.

Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériore pas la qualité de l'eau souterraine, voire pourrait contribuer à l'améliorer à l'échelle de l'ensemble de l'AFAFE.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Par rapport aux analyses de cohérence ou de conformité avec les différents documents de planification concernés par le projet, l'Ae relève positivement que le dossier dans sa version 2023 comporte une analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, qui a été approuvé en mars 2022 pour la période 2022-2027. Il est notamment indiqué que :

- l'aménagement foncier, au travers de la mise en œuvre d'une acquisition foncière des terrains agricoles au sein du périmètre de protection de captage de Bagneux, intervient indirectement sur les orientations fondamentales liées à la lutte contre les pollutions d'origines agricoles et domestiques, et par conséquent la prévention des risques pour la santé humaine ;
- les travaux connexes et la restructuration foncière sont compatibles avec l'orientation de préservation des zones humides et des cours d'eau ;
- la préservation des coteaux bocagers dans le cadre de ce projet est également compatible avec l'orientation associée à la lutte contre les inondations et la préservation des ruissellements.

L'Ae regrette que la version 2023 du dossier n'ait pas actualisé l'analyse de la comptabilité du projet par rapport au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Langres, ce SCoT étant exécutoire depuis le 21 mai 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par une analyse de compatibilité du projet avec le SCoT du Pays de Langres.

Même si ce n'est pas une obligation pour les projets, l'Ae regrette également que le dossier n'analyse pas la compatibilité du projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, et notamment avec ses règles liées à la biodiversité et à la gestion de l'eau⁶.

À la suite de l'étude préalable d'aménagement foncier, un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales a été émis le 5 octobre 2016 pour le périmètre du projet concernant Leuchey, Villiers-lès-Aprey et les extensions sur Aprey, Aujeures, Baissey, Saint-Broingt-lès-Fossés et Val-d'Esnoms. Le dossier indique que les prescriptions de l'arrêté ont été respectées dans le cadre de l'élaboration du projet du nouveau parcellaire, tant sur les vergers que sur les haies et petits bois, et en présente des extraits.

6 Règle n°8 : « Préserver et restaurer la Trame verte et bleue » ;
Règle n°9 : « Protéger les zones humides inventoriées tant dans leurs surfaces que dans leurs fonctionnalités, en définissant les conditions pour y parvenir dans le cadre des compétences de chacun » ;
Règle n°10 : « Sur les aires d'alimentation de captage, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE ».

L'Ae avait recommandé au pétitionnaire dans son avis de 2021 pour une bonne information du public de joindre au dossier l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 5 octobre 2016.

L'Ae regrette que cette recommandation n'ait pas été prise en compte et la réitère.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'Ae souligne positivement l'ajout dans la version 2023 du dossier, d'un volet traitant des solutions de substitution raisonnables étudiées et de la justification du choix de la solution retenue.

Le dossier indique que plusieurs solutions étaient envisageables pour répondre au souhait de restructuration foncière sur Leuchey et sur les exploitations concernées à Villiers-lès-Aprey et pour répondre à la volonté de sécuriser la qualité des eaux s'infiltrant sur le captage de Bagneux. Trois solutions sont exposées dans le dossier :

- pas d'aménagement foncier et éventuellement mise en place d'échanges amiables d'immeubles ruraux au droit du captage ;
- un Aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) sur le ban de Leuchey et un second sur une partie du ban de Villiers-lès-Aprey comprenant des exploitants de Leuchey ;
- un AFAFE avec inclusion du village de Leuchey sur un périmètre intercommunal.

Pour chacune de ces trois solutions le dossier présente les avantages et inconvénients.

Le mode d'aménagement foncier retenu est l'AFAFE intercommunal, les avantages liés à un tel aménagement sont bien décrits dans le dossier⁷. Concernant les inconvénients, le dossier indique notamment que « *le nombre de travaux connexes est plus important – néanmoins dans le cadre du présent projet aucune création de chemin n'a été décidée – uniquement de la réhabilitation de chemins existants.* »

L'Ae s'étonne de cette affirmation, le plan de travaux connexes faisant état de la création de chemins de terre pour un linéaire de 1 700 mètres.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier son affirmation dans l'étude d'impact qu'aucune création de chemin n'a été décidée alors que le programme de travaux connexes prévoit 1 700 ml de création de chemins de terre ou de mettre en cohérence étude d'impact et programme de travaux.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau et les comportements hydrauliques ; le paysage ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.

3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques

Les sites Natura 2000

Les communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey ne sont concernées par aucune zone Natura

⁷ Optimisation maximale des parcelles de cultures et des grands parcs sur coteaux bocagers ; effort de prélèvement limité au maximum entre tous les exploitants et les propriétaires pour le dégagement foncier lié à la sécurisation du captage ; possibilité de mettre en place des haies sur de grands linéaires, avec une continuité entre le massif boisé d'Aprey au nord et les coteaux boisés au sud de Leuchey ; mesures environnementales sur le périmètre de captage...

2000. Les zones les plus proches sont liées à la directive européenne « Habitats », il s'agit des Gorges de la Vingeanne en limite communale ouest, sur la commune d'Aprey, et des Marais tufeux du plateau de Langres à 1,1 km au nord-ouest de Villiers-lès-Aprey.

Le dossier indique le projet d'AFAFE n'affecte pas ces sites Natura 2000 mais précise que seule la suppression de haies pourrait déprécier l'intérêt du réseau des haies inventoriées au sein du périmètre pouvant être utilisé occasionnellement par le Grand Murin, les Rhinolophes et la Barbastelle (chauves-souris). L'Ae relevait que l'étude d'incidences Natura 2000 n'était pas suffisamment développée et que la conclusion d'absence d'impact sur les zones Natura 2000 n'était pas argumentée, notamment concernant les incidences liées à la suppression de haies et la fréquentation des chauves-souris. **L'Ae relève positivement dans la version 2023 l'ajout d'une étude d'incidences Natura 2000 complétée.** Le dossier indique notamment que l'inventaire faunistique et notamment celui lié aux chauves-souris a mis en évidence la présence de nombreuses espèces chassant sur les coteaux bocagers, dont la Barbastelle d'Europe et la présence du Petit Rhinolophe hibernant dans l'église de Leuchey.

D'après le dossier, la perte de haies prévue par l'aménagement foncier intervient en grande partie sur les plateaux, fréquentés par des espèces moins exigeantes en termes de structures arborées, qui bénéficieront à moyen terme de nouveaux corridors replantés, toutefois leur préservation contribue à l'infiltration des eaux de pluie. La destruction de haies au sein des grands coteaux bocagers est limitée à des éléments de faible intérêt, ne remettant pas en cause la fréquentation de la zone pour la chasse.

Le dossier conclut donc que l'enjeu « zone de chasse et déplacement des chauves-souris » sur les coteaux bocagers est préservé, avec la mise en place d'une plantation améliorant les déplacements entre les lisières des haut de versant et le bois central (au lieu-dit « Courbes Roies ») où de nombreuses espèces ont été contactées. Cet espace, ainsi que l'ensemble des coteaux bocagers du périmètre d'aménagement foncier confortent l'enjeu de trame de milieux boisés et de milieux ouverts définis par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les ZNIEFF

4 ZNIEFF de type I sont recensées dans la zone d'étude mais sont exclues du périmètre d'aménagement d'après le dossier :

- Bois des Falaises et du Vallon de la Dhuis à Courcelles-Val-d'Esnoys ;
- Combe du parc et bois de Beugey ;
- Gorges de la Vingeanne à Aprey ;
- Bois de Delet et Chatellenot à Aujeurres.

L'Ae avait déjà relevé en 2021 que, d'après la carte du patrimoine naturel présentée dans le dossier, une partie de la ZNIEFF « Combe du parc et bois du Beugey à Villiers-lès-Aprey » et une partie de la ZNIEFF « Bois des falaises et du vallon de la Dhuis à Courcelles-Val-d'Esnoys » sont pourtant comprises dans le périmètre de l'AFAFE.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire d'analyser plus précisément les effets induits pour les espèces déterminantes ZNIEFF susceptibles de fréquenter la future zone aménagée.



Figure 3 : Localisation des ZNIEFF de type I

Les Trames verte et bleue

L'Ae constate que l'étude d'impact a été complétée par des cartes relatives aux sensibilités écologiques permettant d'avoir une vision plus fine des corridors écologiques locaux.

L'Ae constate qu'il n'est toujours pas fait mention dans l'étude d'impact dans sa version 2023 du cœur du Parc national de forêts de Champagne et Bourgogne qui se situe à moins de 1 km des communes concernées par l'AFAFE, ni de l'Aire optimale d'adhésion de ce parc (AOA)⁸ dans laquelle les deux communes se situent, ni des 3 arrêtés de protection de biotopes qui sont situés à moins de 2 km.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact sur les aspects biodiversité en analysant les interconnexions entre le secteur d'aménagement et le Parc national de forêts de Champagne et Bourgogne et les biotopes protégés situés à proximité du projet.

Les zones humides

L'Ae recommandait fortement au pétitionnaire de procéder à un diagnostic plus complet des zones potentiellement humides qui ont été identifiées au sein du périmètre de l'AFAFE, d'identifier les aménagements pouvant les impacter et d'appliquer la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) le cas échéant.

Dans le cadre de l'inventaire de 2022 des habitats biologiques, une cartographie des milieux humides a été réalisée sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier.

Neuf milieux humides ont été recensés dans les vallons du ruisseau d'Aujeurres, ainsi qu'au droit du ruisseau de Leuchey à Villiers-lès-Aprey et en amont de son affluent au lieu-dit « Pré Forel », situé entre Villiers-lès-Aprey et Leuchey, et le long du ruisseau de Badin à Leuchey.

Le dossier indique la présence d'une zone humide réglementaire au lieu-dit « Pré Forel », au centre du coteau bocager reliant Villiers-lès-Aprey et la route de Baissey et la présence des zones humides pédologiques en amont et en aval des milieux très humides du vallon du ruisseau d'Aujeurres.

L'Ae souligne positivement la réalisation d'un diagnostic de zones humides plus complet.

Dans le dossier présenté en 2021, le projet de création d'un chemin de 6 mètres d'emprise entre « La Clavière » à Villiers-lès-Aprey et la Route Départementale RD 293 à Baissey induisait la destruction de 0,23 ha de zones humides réglementaires. Cette nouvelle connexion devait faciliter l'accès pour les exploitants de Leuchey et de Villiers-lès-Aprey.

L'implantation de ce chemin avait également fait l'objet de multiples discussions, pour éviter les zones de sources présentes au niveau du lieu-dit « La Grande Prele » et n'affecter que la marge externe de la zone humide. La conception du chemin devait aussi prévoir des dispositifs de transparence hydraulique pour réduire au maximum l'assèchement en aval et les perturbations en amont. Ce projet avait abouti à la définition d'une mesure de compensation sur la zone humide du ruisseau de Leuchey sur une emprise de près de 0,5 ha.

Le dossier indique qu'au final l'utilité de chemin a été remise en question par la commission intercommunale à l'issue de l'évaluation du coût général pour sa construction, des effets sur le foncier impliqué par la mise en place de la mesure compensatoire et du faible nombre de propriétaires intéressés par sa mise en œuvre.

Le dossier précise que la non réalisation de ce chemin a une incidence sur la répartition de propriétés dans le secteur, mais sans changer les îlots d'exploitation

L'Ae salue cette mesure d'évitement qui permet de limiter l'artificialisation des sols et de préserver l'intégrité de l'écosystème des zones humides présentes.

8 Un parc national est composé d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection.

Le projet d'aménagement foncier ne prévoit aucun empiérement de chemin, en dehors de chemins existants.

Les zones humides inventoriées sont conservées en l'état avec le maintien des îlots d'exploitation prairiaux, et la préservation des ripisylves le long des trois cours d'eau du périmètre d'étude.

Seul le secteur du fond de vallon humide du ruisseau d'Aujeurres en amont du village de Villiers-lès-Aprey a fait l'objet d'une restructuration parcellaire pour regrouper certaines propriétés.

Néanmoins, le caractère prairial ou boisé de ces parcelles sera conservé, et les propriétés ont été ajustées aux limites de l'état actuel du terrain (alternance de prés et de bois ayant tous accès au cours d'eau).

L'Ae relève avec intérêt que les modifications parcellaires ne modifieront donc pas les pratiques agricoles des zones humides.

Le dossier conclut que l'aménagement foncier n'aura donc pas d'impact sur les zones humides.

La flore et les espaces prairiaux

Dans son avis de 2021, l'Ae considérait que l'état initial de l'environnement était largement incomplet concernant la flore et relevait l'absence de cartographie des stations des espèces floristiques protégées relevées sur le périmètre de l'AFAFE.

À la suite de l'inventaire écologique de 2022, 10 secteurs ont été identifiés comme abritant un enjeu floristique, pour la plupart associés à des milieux secs ou thermophiles. Le dossier présente les caractéristiques de chacun de ces secteurs et les espèces floristiques qu'on y retrouve.

La diversité floristique est liée aux pelouses sèches (xérophiles et méso-xérophiles), à des prairies mésoxérophile dont celles ourléifiées (les Vignes du Cavier et Courbes Roies).

Parallèlement, les inventaires ont permis d'identifier 3 zones accueillant la Renouée du Japon (espèce invasive) : au sein de l'ancienne décharge à Villiers-lès-Aprey (en dehors du périmètre d'AFAFE), sur une pâture longeant la route pour Aprey et une présence très abondante au cœur du village de Leuchey au sein d'une propriété privée.

La version 2023 du dossier présente des cartes localisant les espèces patrimoniales au sein du périmètre de l'AFAFE ainsi que la Renouée du Japon.

L'impact principal de l'aménagement foncier est la perte de surface de prairies ou de pelouses, supprimant ou réduisant les espaces vitaux des espèces protégées ou patrimoniales, en particulier dans les zones sèches et thermophiles.

Le dossier distingue trois catégories de restructuration foncière liées à des milieux sensibles identifiés :

- la destruction de surfaces de prairies ou pelouses, où il n'y a pas d'enjeux faunistiques ou de flores patrimoniales (milieux les plus dégradés des secteurs semi-naturels). La destruction de prairies et pelouses représente une surface cumulée de 3,5 ha, dont la vocation sera probablement orientée vers un retournement des prairies pour agrandir les parcelles cultivées attenantes ;
- les agrandissements d'îlots intégrant des pelouses ou des prairies de fauches extensives, la surface de pelouses ou prairies concernées est de 2,83 ha ;
- une réattribution des secteurs sensibles avec une légère modification du périmètre ne remettant pas en cause son fonctionnement. La surface de pelouses ou prairies concernées est de 10,12 ha.

Le dossier présente un tableau comportant pour chacune des trois catégories de restructuration du foncier, le secteur et la surface concernée.

Le dossier distingue deux catégories de mesures d'évitement et de réduction :

- l'évitement et la réduction dans la conception du projet qui consiste à :

- un agrandissement de la parcelle, pour le retournement d'une partie des pelouses ou prairies ne comportant pas de flore remarquable ou dont l'état de conservation du milieu était fortement dégradé pour la faune patrimoniale (réduction) ;
- une évolution du foncier afin qu'il soit adapté à la configuration du milieu écologiquement intéressant et non à un îlot global d'exploitation, évitant à long terme des disparités de gestion en cas de cessions parcellaires entre plusieurs propriétaires (évitement à long terme), ou à l'inverse, facilitant la mise en œuvre d'une gestion conservatoire (les ajustements fonciers ont été pris pour éviter un morcellement de ces milieux, un seul compte de propriété concerné) ;
- une réattribution d'entités bocagères aux mêmes exploitants et propriétaires, afin de préserver les pratiques culturelles malgré l'agrandissement de la parcelle foncière ;
- les mesures d'évitement indépendamment de la conception du projet qui sont les suivantes :
 - la réattribution de trois secteurs à enjeux écologiques, dont les propriétaires souhaitent retrouver leur bien en propriété et conserver leur pratique culturelle ou gestion, et l'attribution à la commune de Villiers-lès-Aprey de l'ancienne carrière et des pelouses attenantes ;
 - les réattributions aux anciens propriétaires des prairies marneuses ourléifiées (à Succise dès près) aux lieux-dits « Les Vignes du Caviers » et « Courbes Roies » ;
 - la suppression de la Renouée du Japon présente dans une pâture au lieu-dit « Devant-la-Côte ». Cette mesure est intégrée aux travaux connexes de l'aménagement pour éviter une intervention par le nouveau propriétaire pouvant propager cette espèce invasive en d'autres lieux du périmètre. L'excavation de la terre infestée sera exportée sur l'ancienne décharge où la Renouée est déjà abondante. Une vigilance sera apportée pour un nettoyage des engins de chantier à la sortie de l'ancienne décharge.

L'Ae comprend que la réattribution de ces secteurs permettra le maintien des enjeux écologiques qui y sont constatés.

L'Ae relevait qu'il n'était pas précisé ce qui sera fait pour préserver à long terme la prairie mésoxérophile des « Essards » à Leuchey abritant l'Orchis Bouffon (orchidée), et un cortège de prairie plus diversifié que le reste des prairies sur le plateau. Il était juste fait état d'une conservation partielle de ce secteur sans plus de précision. Concernant ce secteur, l'Ae constate que l'étude d'impact indique que l'Orchis Bouffon n'a pas été revue cette année sur le site et qu'il est prévu une suppression d'une partie de la prairie mésophile de fauche et un réajustement de la limite foncière pour conserver la partie écologiquement la plus intéressante.

L'Ae comprend que la zone comportant notamment l'Orchis Bouffon sera conservée et recommande au pétitionnaire de l'indiquer clairement dans son dossier.

L'Ae relevait que l'étude ne proposait pas d'analyse prospective des retournements de prairies si ce n'est celles liées aux prescriptions de l'arrêté du 5 octobre 2016.

Si le retournement n'est pas formellement interdit, l'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de le limiter au maximum et de proposer un bilan spécifique des incidences qui lui sont afférentes⁹.

La faune

L'Ae relevait que l'état initial de l'environnement était largement incomplet concernant la faune. Le relevé de certaines espèces, notamment d'oiseaux, ne ressortait que d'une connaissance bibliographique et recommandait de :

⁹ En cas de retournement, il est rappelé au pétitionnaire son obligation de transmettre à la DDT une demande de légalité du retournement, accompagné d'un diagnostic zones humides et d'un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 le cas échéant. Les retournements de plus 4 ha devront également donner lieu à une saisine selon une procédure dite « au cas par cas » (cf article L.122-1 du code de l'environnement).

- cartographier les points d'observation des espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales ;
- réévaluer les impacts sur les espèces protégées à partir d'un état initial complet et le cas échéant, déterminer les mesures permettant d'y remédier et évaluer la nécessité d'une procédure de dérogation aux espèces protégées ;
- programmer les travaux connexes en dehors des périodes de sensibilité des espèces faunistiques protégées (période de nidification notamment).

L'état initial de l'environnement a été complété grâce à l'inventaire réalisé en 2022.

L'inventaire a permis de recenser 59 espèces d'oiseaux au sein du périmètre, dont 25 possèdent un caractère patrimonial ou menacé.

Parmi elles, 6 possèdent un caractère patrimonial fort au niveau régional, car elles sont vulnérables ou en voie d'extinction, comme la Huppe fasciée, et fréquentant les vergers ou les milieux thermophiles. 5 autres espèces de passereaux figurent sur la liste menacée au niveau national, car elles sont associées à des milieux semi-bocagers, en déclin aux échelles nationale et régionale.

Le Milan noir et Milan royal fréquentent l'aire d'étude. Ces deux rapaces nichant dans les zones forestières et s'alimentant sur les plateaux agricoles.

Les nombreux éléments boisés (haies, vergers, et bosquets) sont favorables aux passereaux et également aux chauves-souris (10 espèces de chauves-souris (chiroptères)) ont été inventoriées sur le terrain, toutes les espèces de chauves-souris sont protégées). **Le dossier comporte une cartographie des enjeux liés aux chauves-souris.** Le dossier fait notamment état de l'observation d'un gîte arboricole pour la Noctule de Leisler sur le coteau bocager de Beaugey, la présence de nombreuses espèces de chauves-souris dans les coteaux bocagers, la présence du Petit Rhinolophe dans l'église de Leuchey.

Le dossier indique qu'il est difficile de qualifier l'enjeu lié aux chauves-souris sur les 45 kilomètres de haies, néanmoins le dossier indique que le Murin de Daubenton fréquente les fonds de vallon humide du ruisseau d'Aujeurres et de Leuchey (et probablement du Badin), chassant ainsi près de l'ancienne carrière et sur l'ensemble du coteau du ruisseau de Leuchey. Ce dernier secteur revête un fort intérêt chiroptérologique, bien que l'activité observée fût très faible ; de nombreuses espèces chassent ou estivent à cet endroit et un gîte arboricole a même été observé dans le coteau du Cavier.

Le plateau oriental de Leuchey, accueillant les éoliennes, se distingue par la présence du Murin de Brandt qui n'a pas été observé sur le reste de l'aire d'étude.

La présence de très grands arbres autour de Leuchey, dans le secteur du Pommier, est aussi un élément intéressant avec une plus grande diversité d'espèces de chauves-souris transitant dans ces haies.

Concernant les petits mammifères, 3 espèces protégées ont été recensées ou sont potentielles sur le secteur d'étude. Le Hérisson d'Europe est observé aux abords du village. Cette espèce est potentiellement présente sur les nombreuses lisières de boisements, et les bordures de jardins extensifs. L'Écureuil roux a fait l'objet de plusieurs observations en zone boisée. Le Chat forestier est présent de manière discrète au sein des massifs boisés de la région d'étude.

Concernant les reptiles, 2 espèces de reptiles ont été identifiées lors des inventaires, l'Orvet fragile ainsi que le Lézard des murailles. La répartition de ces 2 espèces est probable sur la totalité des pelouses et prairies sèches inventoriées qui sont toutes à proximité de boisements. Le Lézard des souches n'a pas été observé, mais sa présence est probable *a minima* sur l'ancienne carrière et les pelouses environnantes. Il peut aussi être présent sur la pelouse méso-xérophile au sud de Villiers au lieu-dit « Dessus les Puttelles » sur le plateau de Beaugey.

Concernant les insectes, la présence de petites zones humides, dans des dépressions des coteaux bocagères est favorable à 2 espèces de criquets typiques des milieux humides : le Criquet ensanglanté et le Criquet des pâtures.

Le dossier présente un tableau listant la faune remarquable recensée dans le périmètre et indiquant l'habitat biologique concerné. **L'Ae constate également la présence d'une carte localisant les points d'observation des différentes espèces patrimoniales d'oiseaux observées.**

Les effets négatifs principaux du projet sont associés à la destruction de prairies et pelouses et à la perte éventuelle de linéaires de haies après restructuration du parcellaire, sachant que le réseau de haies est relativement conséquent (plus de 45 km).

Le dossier comporte un tableau listant les lieux-dits où la restructuration du parcellaire ou les travaux connexes sont les plus néfastes pour la préservation des espèces protégées et des corridors écologiques.

Le dossier comporte également une cartographie des effets du projet sur la faune et la flore et un tableau explicitant les enjeux écologiques et les actions et propositions émises pour réduire ou éviter l'impact sur les espèces protégées.

Deux mesures de réduction ont ainsi été définies :

- la mise en place d'une bande enherbée de 5 m le long d'une haie existante au lieu-dit « Combe Lambert » pour préserver la présence de l'Alouette lulu dans ce secteur ;
- le maintien ou le renforcement des déplacements de la faune entre deux réservoirs biologiques. Comme le plateau de Villiers-lès-Aprey présente actuellement une petite dépression enherbée au lieu-dit « Combe aux Maisons » (ou Combe aux moissons), reliant les secteurs thermophiles au sud (pelouses xérophiles et ancienne carrière) aux bois d'Aprey. Ce corridor d'intérêt local est très intéressant pour l'entomofaune, les reptiles et les petits mammifères, et potentiellement pour l'Alouette lulu qui fréquente la totalité des espaces prairiaux de ce plateau. L'organisation parcellaire initiale prévoyait sa complète destruction à l'exception du petit bout matérialisé par une haie. Une bande foncière a donc été maintenue à cet endroit pour préserver ce corridor et une plantation complémentaire sera réalisée.

Le dossier ne comporte cependant toujours pas de calendrier des travaux connexes permettant de s'assurer de leur réalisation en dehors des périodes de sensibilité des espèces faunistiques protégées (période de nidification notamment).

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de compléter son dossier par un calendrier des travaux adapté afin de programmer les travaux connexes en dehors des périodes de sensibilité des espèces faunistiques protégées (période de nidification notamment).

Les haies, vergers et boisements

Le périmètre du projet comprend 35 km de haies principales¹⁰, 4,5 km de haies secondaires et 5,7 km de haies menacées pour un total d'environ 45 km de haies.

L'Ae regrette que l'inventaire ne distinguait pas, parmi les 5,7 km de haies menacées, celles qui sont principales ou secondaires. Ce point n'a toujours pas été précisé par le pétitionnaire.

L'Ae souligne que le projet aura donc pour conséquence la perte de linéaires de haies anciennes qui constituent des écosystèmes installés, après restructuration du parcellaire donc principalement préjudiciable pour les espèces appréciant les espaces bocagers ; leur remplacement par d'autres haies ne permettra d'atteindre l'équivalence de leurs fonctionnalités écologiques que très progressivement sur plusieurs années.

Pour rappel, le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de plantations compensatoires de haies (simples et doubles) pour pallier cette perte d'habitats de reproduction pour les oiseaux, et pour préserver les déplacements des chauves-souris. Le linéaire de haies plantées représentera 4,885 km sur le périmètre, dont 695 ml sur Villiers-lès-Aprey et 4,19 km sur Leuchey. Les haies doubles comprenant 2 lignes de plantations espacées de 3 m entre elles, le total des plantations est annoncé à hauteur de 6,775 km, soit plus que les longueurs détruites.

¹⁰ Sont considérées comme principales les formations arborescentes de 50 ml minimum et les formations uniquement arbustives, ou haies buissonnantes de 100 ml minimum

L'Ae recommandait au pétitionnaire de préciser si des mesures d'évitement ou de réduction ont été recherchées préalablement à la destruction des haies et de les décrire le cas échéant. L'Ae regrette que le dossier n'ait pas été complété sur ce point.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si des mesures d'évitement ou réduction ont été recherchées préalablement à la destruction des haies existantes et les décrire le cas échéant.

Un autre effet du projet d'aménagement foncier sera la perte de quelques surfaces enherbées en périphérie de parcelles actuelles ou dans des disparités du relief qui seront supprimées lorsque le parcellaire est agrandi. Les effets négatifs d'une réduction de surfaces enherbées « relictuelles » concernent plus particulièrement les petits mammifères, les reptiles et les insectes terrestres (criquets et papillons), réduisant leur territoire vital ainsi que leur capacité de déplacement. Le dossier précise que l'aménagement foncier engendre la perte de 3,5 ha de surfaces enherbées en périphérie des parcelles actuelles, mais que la mise en place d'une couverture permanente prairiale sur le périmètre de protection de captage de Bagneux, offrira à l'inverse une superficie supplémentaire d'environ 20 ha.

L'Ae relevait qu'il était fait mention de la destruction de 5 arbres isolés non représentés sur une carte et que l'étude d'impact n'apportait pas d'élément sur la nature et la localisation des arbres isolés qui seront détruits et les mesures ERC éventuellement nécessaires. L'Ae constate que l'étude d'impact n'a pas été modifiée sur ce point. Elle remarque néanmoins que le dossier indique que, le projet parcellaire pouvant encore être modifié après les remarques de l'enquête publique, des plantations seront éventuellement à ajouter si une évolution du parcellaire intervient notamment au lieu-dit « Aux gros Chênes » à Villiers-lès-Aprey à l'extrémité nord-ouest, un décalage des îlots d'exploitation pouvant être demandé, avec pour conséquence la menace sur 5 arbres isolés de « faible intérêt écologique ».

Une plantation sur 50 ml sera alors réalisée en limite de cet îlot agricole. L'étude préalable datant de 2014 présente également une photo des arbres isolés situés au lieu-dit « Aux gros Chênes ». L'Ae considère que ces arbres possèdent une fonction à la fois écologique (oiseaux) et paysagère et qu'il convient d'éviter leur destruction. La destruction de ces arbres est par ailleurs interdite par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 de prescriptions environnementales sur l'aire de la future AFAFE.



Figure 4 : Arbres isolés au lieu-dit « Aux Gros Chênes »

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***justifier le caractère de « faible intérêt écologique » attribué aux 5 arbres situés au lieu-dit « Aux Gros Chênes » ;***
- ***conserver ces arbres comme l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 de prescriptions environnementales l'exige.***

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire pour une bonne visualisation du respect des prescriptions environnementales initiales de superposer la carte de prescriptions environnementales de l'arrêté du 5 octobre 2016 avec la carte du projet.

En conclusion, l'étude d'impact indique que plusieurs facteurs sont susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (occupation des sols, destruction de 5,7 km de haies accueillants des espèces protégées, destruction de 2,83 ha de milieux thermophiles dégradés, exempts de flores patrimoniales, le paysage).

L'Ae constate que le projet prévoit la préservation des zones humides et 10 ha de milieux secs thermophiles. Elle considère néanmoins que la destruction de 2,83 ha de pelouses thermophiles abritant l'Alouette Lulu est loin d'être marginale contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact.

Le dossier conclut également sur les effets bénéfiques en matière notamment d'enjeux écologiques :

- conservation de la biodiversité présente actuellement sur l'ensemble des secteurs naturels identifiés dans le cadre de l'inventaire de la faune et de la flore, ainsi que pour les nombreuses haies et vergers recensés ;
- maintien des boisements et friches qui représentent des refuges intéressants pour la faune ;
- favoriser les déplacements pour les chauves-souris et pour l'avifaune en créant des continuums de haies au cœur des plateaux sommitaux cultivés et des éléments structurants sur le coteau bocager du ruisseau de Leuchey (ressortant comme fréquentés par de nombreuses espèces de chauves-souris).

L'Ae regrette que le dossier ne soit pas conclusif sur la nécessité ou non de recourir à une procédure de dérogation sur les espèces protégées. Elle considère que les retournements de prairie ou l'arrachage de haies, qui sont des conséquences indirectes de l'aménagement foncier, pourront constituer des destructions d'habitats d'espèces protégées. Il lui paraît donc nécessaire qu'une demande de dérogation sur les espèces protégées soit réalisée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache des services compétents en charge des espèces protégées, en particulier, la DREAL – Service Eau-Biodiversité-Paysage (SEBP) pour s'assurer du respect de la réglementation, tant en ce qui concerne l'élaboration de l'étude d'impact que des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation, et prendre en compte les observations qui seront faites par les services compétents dans le cadre d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

3.1.2. La préservation de la ressource en eau et les comportements hydrauliques

L'Ae rappelle que le territoire d'étude est concerné par 2 périmètres de protection de captage d'eau potable : la source de Bagneux à l'est du ban de Leuchey et la source de la fontaine Badin située en limite du périmètre d'aménagement foncier sur le ban de Villiers-lès-Aprey et destinée aux habitants de Baissey. Au vu de la vulnérabilité de la source de Bagneux aux pesticides et aux engrais, l'Ae rappelle que la commune de Leuchey a souhaité une attribution préférentielle des terres agricoles situées dans l'aire de protection éloignée du captage (38 ha dont 28 ha de terres labourées) pour mettre en place une gestion de ces terrains sans intrant. Ainsi, ce périmètre fera l'objet d'une interdiction d'épandage de pesticides et d'amendements chimiques.

L'Ae regrette et regrette toujours que rien ne soit prévu ni évoqué pour le périmètre de protection de la source de la Fontaine du Badin, même si ce captage ne figure pas dans les captages prioritaires à traiter dans le Bassin Rhône Méditerranée. Le dossier indique simplement qu'une grande partie du périmètre de captage de cette source est en zone forestière, et qu'une partie des surfaces agricoles concernées est exclue du présent aménagement foncier sans plus de précision. Comme le mentionne justement l'étude d'impact, l'aménagement foncier est l'outil adapté pour résoudre les problèmes de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution agricole.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire d'apporter des précisions sur la qualité des eaux de la source de la Fontaine Badin, sur son aire d'alimentation, sur son éventuelle vulnérabilité aux pesticides et intrants agricoles et de justifier l'absence de mesure particulière dans le cadre du réaménagement foncier.

Compte tenu de l'impact de plus en plus marqué du changement climatique, l'Ae souligne l'importance que le projet d'aménagement foncier montre en quoi il permettra au territoire de s'adapter au mieux aux fortes précipitations et aux périodes de sécheresse. Elle souligne l'enjeu de la bonne infiltration des eaux de pluie, notamment avec la localisation des haies, des prairies et les risques de pertes de terre et de coulées de boue en fonction des activités agricoles.

Concernant les travaux hydrauliques, l'Ae constate qu'il n'est toujours pas donné d'indication sur la localisation exacte, ni sur les caractéristiques techniques des passages busés et du passage à gué prévus sur des écoulements. Le dossier ne précise pas non plus le statut des écoulements concernés par ces travaux. Il est donc impossible d'apprécier l'impact de ces travaux.

L'Ae rappelle à nouveau au pétitionnaire que, dans le cas où ces écoulements seraient des cours d'eau, les ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature Loi sur l'eau¹¹).

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de :

- **apporter des précisions sur les travaux hydrauliques qui seront réalisés (localisation, caractéristiques techniques, statut des écoulements concernés...) ;**
- **évaluer l'effet des réaménagements sur le ruissellement et l'infiltration à l'échelle du bassin versant ;**
- **évaluer l'impact du réaménagement sur les comportements hydrauliques.**

3.1.3. Le paysage

L'Ae regrette et regrette toujours l'absence d'analyse de l'impact du réaménagement foncier sur le paysage notamment concernant les travaux connexes qui vont être réalisés (terrassement, nivellement, chemins ruraux, etc.). Le dossier indique simplement en conclusion que le projet d'AFAFE est susceptible d'affecter de manière notable le paysage, en cas d'effets indirects non souhaités après la clôture de l'opération en particulier sur les coteaux prairiaux et bocagers.

L'Ae note cependant que le retrait de l'AFAFE des zones de vergers et jardins autour des maisons permet de conserver un cadre de vie agréable et de ne pas modifier les silhouettes villageoises. Certaines mesures liées à la biodiversité permettront également d'atténuer l'impact paysager sur le projet. C'est notamment le cas pour la proposition d'un arrêté préfectoral visant à préserver les haies principales existantes. Cet arrêté gagnerait à être complété par la préservation de quelques bosquets sur les versants des coteaux.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire d'analyser les impacts du réaménagement foncier sur le paysage et de prévoir des mesures permettant de les réduire.

3.1.4. Les émissions des gaz à effet de serre (GES) (bilan et mesures de compensation) et l'adaptation au changement climatique

L'opération d'AFAFE est susceptible de modifier la capacité de captage du carbone sur le site.

L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas réalisé de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES), tenant notamment compte de l'évolution de l'occupation des sols. Il est nécessaire de s'appuyer sur un bilan des surfaces par type d'occupation pour estimer ce point.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **fournir un bilan des surfaces par type d'occupation des sols avant et après aménagement ;**
- **compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre.**

¹¹ Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'Ae signale qu'elle a publié dans son recueil de « points de vue de la MRAe Grand Est »¹², pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹³.

L'Ae constate que le dossier ne comporte pas de volet sur l'adaptation du projet au changement climatique. Le dossier indique cependant qu'au regard des enjeux sur le changement climatique et l'infiltration des eaux, la mesure de végétalisation du périmètre de captage de Bagneux sera très bénéfique. Le dossier indique également que la préservation des coteaux bocagers permet aussi de lutter contre les inondations et d'éviter des ruissellements. L'Ae considère par ailleurs l'importance de maintenir des prairies et des haies sur le plateau pour la bonne infiltration des eaux et éviter que la terre ne soit emportée par des pluies d'orage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une partie sur la contribution de l'AFAGE à l'adaptation du territoire au changement climatique et sa résilience face aux événements climatiques intenses potentiels (sécheresses, chaleur, pluies intenses...).

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 30 mai 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

12 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

13 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf